



Le présent contrat est établi entre l'élève et l'agence CESR38 groupe ECF désignés au recto. Il a pour objet de définir les droits et devoirs de chacun des parties. Outre les clauses figurant au recto, il est soumis aux conditions générales ci-après. Les conditions de vente du CESR 38 Groupe ECF sont valables à compter du 01/01/2009. Cette édition annule et remplace la précédente.

1°- Les formations assurées par le CESR 38/ECF sont conformes au Programme National de Formation à la conduite et aux diverses réglementations en vigueur.

2°- Le CESR 38/ECF s'engage à fournir à l'élève toutes les informations, documentations et tous ouvrages nécessaires. A la fin de l'exécution du contrat ou en cas de rupture du contrat, les ouvrages ne seront pas remboursés, et lui resteront acquis.

3°- Le CESR 38/ECF s'engage à dispenser une formation théorique et pratique qui permettra à l'élève de passer dans les meilleures conditions les épreuves d'examen du permis de conduire. En contre partie, l'élève s'engage à suivre assidûment tous les cours et programmes prévus à cet effet, dans le respect du calendrier des séances de formation établi avec l'agence CESR 38/ECF

4°- L'élève mandate son agence CESR 38/ECF pour accomplir en son nom et place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'Administration notamment en ce qui concerne l'enregistrement du dossier d'examen, et la réservation des places d'examen.

Le dossier de l'élève lui est personnel mais il est conservé par l'agence CESR38/ECF pendant toute la durée du contrat. Si l'élève souhaite récupérer son dossier, cette restitution ne s'effectuera qu'en main propre (respect de la confidentialité des informations contenues). En aucun cas, il ne pourra être remis à une tierce personne, sauf si cette dernière est munie d'une autorisation écrite et signée par l'élève. L'agence CESR38/ECF justifiera ainsi qu'elle n'est plus en possession du dossier.

5°- Afin de faciliter les démarches administratives, l'élève est informé dès son inscription à l'agence CESR 38/ECF des pièces d'état civil et autres documents qu'il doit fournir en vue de la constitution de son dossier d'examen en préfecture. Un retard dans la fourniture de l'un de ces documents pourrait remettre en question ou retarder un examen, ce dont l'agence CESR 38/ECF ne pourrait être tenue responsable.

L'agence CESR 38/ECF se charge d'enregistrer en préfecture le livret d'apprentissage réglementaire de l'élève. Ce livret de retour de Préfecture sera remis à l'élève dans les meilleurs délais. Le livret d'apprentissage réglementaire lui est personnel et l'élève s'engage à le garder sur lui pendant tous ses cours et à le présenter à l'examen du Permis de conduire. A défaut, le cours de conduite ou l'examen ne pourrait avoir lieu et il en serait tenu pour responsable.

6°- L'agence CESR 38/ECF se réserve le droit de contrôle de l'enseignement dispensé, de la bonne tenue du livret d'apprentissage et notamment de la validation des étapes de formation ainsi que la décision de la présentation aux divers examens. Ceci compte tenu des réglementations en vigueur, des directives des Administrations concernées et de l'appréciation de l'enseignant responsable de la formation de l'élève.

7°- L'agence CESR 38/ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler un ou plusieurs cours ou leçons en cas de motif légitime dûment justifié et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée, soit par suite de mauvaises conditions atmosphériques, défaillances mécaniques, accident survenu à un véhicule, manifestation de rue, soit pour assurer le bon déroulement des examens. Les cours ou leçons ne pouvant être reportés et déjà réglés seront remboursés. En cas de report ou d'annulation de cours ou leçon, l'agence CESR 38/ECF s'engage à prévenir par tous les moyens l'élève, dans les meilleurs délais.

8°- L'agence CESR 38/ECF ne pourra être tenue responsable pour les délais, retards, ou annulation et report des examens résultant des intempéries, grèves ou maladies sur décision ou carence des Administrations responsables. De même qu'elle ne peut être tenue responsable d'un nombre insuffisant de places d'examen attribuées par l'administration.

9°- Après acceptation d'une date d'examen théorique et (ou) pratique l'élève sera tenu de se présenter à l'heure et à la date prévues. S'il décide de ne pas se présenter à cet examen à la date convenue, il doit prévenir son agence CESR 38/ECF en respectant un préavis minimal de 2 jours ouvrables. A défaut, le dossier pourra être présenté à l'examen et dans ce cas, il sera conservé par l'inspecteur. Il appartiendra alors à l'élève de le récupérer ensuite auprès de l'Administration.

10°- En cas d'ajournement, le candidat sera programmé pour un nouvel examen à condition que son dossier ait été déposé à l'agence CESR 38/ECF et que les possibilités d'examen attribuées par l'Administration responsable le permettent.

11°- Le tarif des prestations réglées à l'avance n'est pas révisable, ainsi que celui des formations globales ou faisant l'objet de conventions particulières, dont les prix sont nets et définitifs valables pendant toute la durée de validité du présent contrat.

S'agissant des prestations non prévues lors de la signature de ce contrat, telles que l'heure ou les heures de conduite complémentaires (dans l'éventualité d'un supplément de formation), la ou les nouvelles présentations à l'examen du code ou à la conduite (en cas d'échec), ou toutes autres prestations vendues hors contrat, les tarifs sont susceptibles de modifications sans préavis, sur la décision de l'agence CESR38/ECF et compte tenu de la réglementation en vigueur. Ils sont applicables à la date du nouveau tarif affiché conformément à la Loi.

12° - Tout compte doit impérativement être soldé au plus tard deux jours ouvrables précédant l'examen sauf en cas de motif légitime. Dans le cas contraire, l'agence CESR 38/ECF se réserve le droit de refuser de présenter le candidat à l'examen.

13° - Conformément aux règles en usages dans la profession et sauf accord particulier de l'agence CESR 38/ECF, toute leçon, cours, ateliers ou rendez-vous pédagogiques non décommandé 48 heures ouvrables à l'avance sera dû. Cette règle ne s'applique pas en de cas motif légitime dûment justifié.

14° - Durée du contrat : Ce contrat a une validité d'un an à compter de la date de signature. Au-delà, le contrat deviendra nul et toutes les sommes engagées par l'élève ne donneront lieu à aucun remboursement par l'agence CESR 38/ECF, sauf motif légitime dûment justifié.

Lorsque l'élève est dans l'obligation d'interrompre momentanément ou définitivement ses cours quelles qu'en soient les raisons, il s'engage à en informer aussitôt l'agence CESR 38/ECF par écrit.

Résiliation à l'initiative de l'élève :  
L'élève décide unilatéralement d'annuler sa formation objet de ce contrat pour des raisons résultant d'un motif légitime dûment justifié, il sera remboursé des sommes versées au prorata des leçons pratique déléguées. Dans ce cas, la somme de 60 € TTC correspondant au traitement administratif du dossier par notre service comptabilité sera facturée.

Le contrat peut prévoir un forfait cours de code dont les heures de formation sont illimitées pendant 1 an. Cette prestation de ce fait ne pourra en cas d'annulation faire l'objet d'un remboursement au prorata des heures effectuées par l'élève.

Si le compte de l'élève est débiteur au jour de la rupture du contrat, les leçons pratiques seront facturées au prorata de celles dispensées au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

Résiliation à l'initiative de l'agence CESR38/ECF :  
Si l'agence CESR 38/ECF signataire du présent contrat décide de rompre unilatéralement le contrat sans y être légitimement contrainte le remboursement se fera de la manière suivante :

a) - En cas de règlement partiel (versement d'arrhes), le montant déjà versé sera restitué conformément à l'article 1590 du Code Civil. Les arrhes sont assorties d'une faculté de dédit permettant à chacune des parties de revenir sur son engagement. En conséquence : si l'agence CESR38/ECF se rétracte, elle doit rembourser le double de la somme reçue à son client.

b) - En cas de règlement total déjà effectué, le montant sera restitué intégralement en une seule fois et ce, quel que soit le nombre de leçons dont aurait bénéficié l'élève.

15° - Dans le cas où un élève, présenté à l'un ou l'autre des examens du permis de conduire, ne peut subir l'épreuve par suite de la non présentation à l'inspecteur d'une pièce d'identité admise ou du livret d'apprentissage à jour des annotations, l'agence CESR38/ECF se réserve la possibilité de facturer le règlement des droits d'examens qui s'élevaient à 90€ TTC.

16° - Dans le cas où l'élève bénéficierait d'une remise, promotion, parrainage, inscription par le biais d'un comité d'entreprise ou autres... sur les tarifs de l'agence CESR 38/ECF, il doit choisir celle qui lui paraît la plus avantageuse pour lui le cumul étant impossible.

Pour bénéficier d'une remise accordée par une carte quelconque l'élève doit en faire état et la montrer au moment de l'inscription pour qu'elle soit prise en compte par l'agence CESR 38/ECF. Elle doit être en cours de validité. La remise sera déduite sur chaque règlement ou sur le total des sommes dues en fin de formation.

17) - Le présent contrat doit obligatoirement être accompagné d'une « fiche info » descriptive de la formation choisie avec ses spécificités qui sera signé par l'élève ou son représentant légal le cas échéant.

18) - La Direction du CESR 38/ECF se tient à l'entière disposition de l'élève pour toutes réclamations ou informations nécessaires à la bonne exécution du présent contrat.

19) - En cas de désaccord entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat le litige sera porté devant le tribunal compétent.

L'agence CESR 38/ECF a souscrit pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2010 à une garantie financière auprès de FILHET-ALLARD CREDIT police n° 4000711373 pour un montant : 395 000 euros

Cette souscription prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment ou l'exploitation du CESR 38/ECF serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois. Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant titulaire du contrat de formation.

En terme de responsabilité civile, le CESR 38 est assuré, dans le respect de l'art. L 211-1 du code des assurances, auprès de GENERALI ASSURANCES Police AA165402



**CONTRAT DE FORMATION**  
**Liant l'établissement d'enseignement de la conduite et le candidat**  
**En application de l'article R245-2 du code de la route**

**Entre l'ECF, Etablissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière**

Représenté par : Monsieur Alain MAEDER Directeur du CESR 38 Ecole de conduite Française, numéro d'agrément de l'établissement E 02 038 03430, dont le siège social est situé au 27 rue des Glairaux - 38 120 Saint Egrève. Garantie financière auprès de FILHET-ALLARD CREDIT police n° 4000711373 pour un montant : 395 000 euros

Ci après dénommé, l'établissement d'une part, et l'élève - conducteur,

Nom : ..... Prénom .....

Né(e) le : ..... A ..... (départ).....

Domicilié(e) à .....

Eventuellement représenté par son représentant légal : ..... Ci après dénommé « l'élève » d'autre part,

Tel Principal : ..... / ..... / ..... / ..... / ..... tel Portable : ..... / ..... / ..... / ..... / .....

Et les accompagnateurs ..... ET ..... ; il est convenu ce qui suit :

<p><b>OBJET DU CONTRAT</b> L'objectif premier est durant le séjour « SAINT - ANDEOL » d'amener l'élève à un niveau suffisant pour partir en conduite accompagnée (validation de la 4<sup>ème</sup> étape du livret d'apprentissage et obtention du code ETG) pendant un séjour organisé sur SAINT-ANDEOL .</p> <p><b>DUREE DU CONTRAT</b> Ce contrat est conclu sur la même durée que le séjour organisé sur Saint Andéol (2 ou 3 semaines). Au terme du séjour l'élève devra obligatoirement s'inscrire dans une école de conduite afin de poursuivre le programme pédagogique prévu pour la formation AAC</p>	<p><b>SUSPENSION DU CONTRAT</b> Il pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de 6 mois.</p> <p><b>EVALUATION DE DEPART</b> <b>Volume de formation prévu :</b> <b>23 heures minimum de Théorie *1</b> <b>20 heures minimum de pratique *2</b></p>	<p><b>RESILIATION</b> Voir chapitre « conditions générales » ci jointes</p>
---	--	---

\*1 La formation comprend des cours de code (voir conditions générales au verso). En cas d'échec à l'examen du code, l'élève aura à sa charge les frais d'examen pour la ou les nouvelles présentations facturées au tarif indiqué ci-dessous.

\*2 Le volume pratique de la formation initiale ne pourra être inférieur à 20 heures. Au delà, suivant le résultat de l'évaluation initiale et en concertation avec l'enseignant, des accompagnateurs, de l'élève des heures supplémentaires seront appliquées à charge de l'élève au tarif en vigueur de l'auto-

**TARIFS :** TTC au 02/02/2011- Les prestations de formation prévues par le présent contrat seront effectuées selon la tarification suivante :

NATURE DES PRESTATIONS		Prestations comprises dans le forfait O/N	Nombre unité	Prix unitaire TTC	Prix TTC
DIVERS	Evaluation de départ	inclus	1	Prestations incluses dans le séjour SAINT ANDEOL	
	Frais de dossier	inclus	1		
	Livret d'apprentissage	inclus	1		
	Fournitures pédagogiques	inclus	1		
FORMATION INITIALE	Cours collectifs de Code	inclus	1	Voir la fiche de tarification annexée au présent contrat	
	Examens Blancs (tests)	inclus	-		
	Présentation examen Code	1 <sup>ère</sup> présentation incluse	20 H		
	Forfait de formation Pratique	inclus	-		
COMPLEMENT NON INCLUS	Heure supplémentaire (au-delà de la 20ème h)	Non inclus			
	Rendez vous préalable avec accompagnateur	2 heures non inclus			
COMPLEMENT NON INCLUS	<b>RENDEZ VOUS PEGAGOGIQUES</b>				
	1 séance pratique + 2 h de Théorie	Non inclus			
	1 séance pratique + 2 h de théorie	Non inclus			
COMPLEMENT NON INCLUS	Présentation à l'examen pratique	Non inclus			
	- Cours de pratique supplémentaire	Non inclus			
	- nouvelle présentation Code	Non inclus			
	- nouvelle présentation pratique	Non inclus			

**MODALITES DE PAIEMENT DE LA FORMATION INITIALE :**

Accord cadre conclu entre CESR 38 Groupe ECF et Régie VLD (ST ANDEOL) pour les prestations prévues sur le séjour ST ANDEOL.

Fait à Saint Egrève, le

Le responsable de ECF

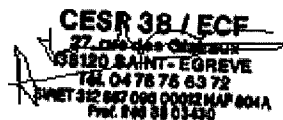
Signature du représentant légal et accompagnateurs

Précédé de la mention lu et approuvé

Signature de l'élève

Précédé de la mention lu et approuvé

L'exploitant de l'établissement, Ca chet et signature



L'élève ou son représentant Légal  
Date et signature  
Précédée de la mention manuscrite : lu et approuvé

L'exploitant de l'établissement, Ca chet et signature





### **Formation initiale**

Elle doit atteindre les objectifs de formation définis dans le livret d'apprentissage de l'élève. Le livret est remis à l'élève qui déclare en avoir pris connaissance.

L'organisme de formation s'engage à faire délivrer une formation initiale comportant un volume minimal de conduite effective en circulation sur la voie publique, ne pouvant être inférieur à 20 heures.

Certains éléments de la formation initiale, notamment les contenus prévus à la première étape du programme de formation, peuvent être enseignés en dehors de la circulation (piste, aire de manœuvre ...).

La préparation à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire qui doit être assurée pendant cette période n'est pas incluse dans ces vingt heures.

L'enseignant doit procéder aux évaluations prévues dans le livret d'apprentissage. Ces évaluations visent d'une part, à valider séparément les objectifs pédagogiques contenus dans chaque étape de la formation et d'autre part, à valider de façon globale chaque étape que comporte la formation initiale.

L'enseignant doit retracer la progression sur la fiche de suivi de formation conforme au modèle défini par le ministère chargé des transports et veiller à ce que le livret d'apprentissage soit correctement renseigné par l'élève.

La fiche de suivi doit être archivée aux fins de vérifications administratives et être conservée pendant trois ans par l'établissement.

L'enseignant délivre l'attestation de fin de formation initiale prévue dans le livret d'apprentissage si les conditions ci-après sont remplies :

- a) réussite à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire ;
- b) validation par l'enseignant de l'ensemble des étapes de la formation initiale avec présence du ou des accompagnateurs lors de la validation de la dernière étape.

En cas de difficulté particulière pour procéder à cette validation, il peut être fait appel au concours d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, soit à la demande de l'élève ou de son accompagnateur, soit à la demande de l'enseignant.

### **La conduite accompagnée**

La durée de cette phase de conduite accompagnée ne peut être inférieure à 1 an ou supérieure à 3 ans.

L'organisme de formation s'engage à organiser obligatoirement deux rendez-vous pédagogiques entre l'élève, le ou les accompagnateurs et l'enseignant. La présence d'au moins un accompagnateur est obligatoire. Ces rendez-vous ont pour finalité :

- a) de mesurer la progression de l'élève ; à l'issue de la phase de conduite accompagnée l'élève devra avoir parcouru au minimum 3 000 kilomètres.
- b) d'approfondir ses connaissances en matière de sécurité routière.

Les rendez-vous pédagogiques d'une durée totale de six heures peuvent être organisés comme suit :

- soit deux séances de trois heures chacune,
- soit trois séances de deux heures chacune

Ils comportent deux phases devant se dérouler dans un délai de quinze jours et dans l'ordre suivant :

- une phase en circulation, d'une durée d'une heure, sur un véhicule appartenant à l'organisme, donnant lieu à une évaluation de la pratique de la conduite.

- un entretien, individuel ou en groupe, portant sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnée et des thèmes relatifs à la sécurité routière.

L'enseignant retrace les résultats des rendez-vous pédagogiques sur la fiche de suivi de formation et veille à ce que le livret d'apprentissage de l'élève soit correctement renseigné.

L'élève est tenu de présenter son livret à l'organisme de formation lors des rendez-vous pédagogique, aux fins d'annotations.

Les rendez-vous pédagogiques se déroulent de la manière suivantes :

- Le premier, entre quatre et six mois après la fin de la formation initiale. Cette période doit normalement correspondre à un parcours d'au moins mille kilomètres de conduite accompagnée.

- Le second, dans les deux mois avant la fin de la période de la conduite accompagnée. Il doit intervenir lorsque trois mille kilomètres ou plus ont été parcourus.

En cas de difficulté particulière, un rendez-vous pédagogique supplémentaire peut-être organisé, soit à la demande de l'enseignant, soit à celle de l'élève ou de l'accompagnateur.

Le calendrier des rendez-vous pédagogiques est transmis par l'organisme de formation aux services préfectoraux au plus tard trois semaines avant les dates prévues, en utilisant le formulaire figurant dans la fiche de suivi de formation.

### **La fin de formation**

Après obtention du permis de conduire, une attestation de fin de formation de conduite accompagnée sera remise à l'élève par l'établissement d'enseignement.

### **Accompagnateur**

Le ou les accompagnateurs, cosignataires du présent contrat, s'engagent :

- à assurer un rôle actif et responsable d'accompagnateurs et à être garant du comportement général de l'élève.
- à faciliter la formation de l'élève en fournissant tous les renseignements demandés dans les documents pédagogiques remis par l'organisme de formation.
- à assister à la séance de fin de formation initiale et aux rendez-vous pédagogiques.

En cas de manquements graves à ses obligations (notamment absence aux rendez-vous pédagogiques, condamnation au titre des infractions visées à l'article 2 de l'arrêté du 14 Décembre 1990, l'accompagnateur ne peut plus exercer ses fonctions et doit être remplacé.

### **La date d'effet du contrat :**

Le présent contrat ne peut prendre effet avant la date de signature par la société d'assurances d'une lettre avenant portant l'engagement par cette société de couvrir les risques inhérents à la conduite accompagnée à bord du ou des véhicules prévus. Aucun début d'exécution du contrat ne peut avoir lieu avant la production de ce document



# **CONTRAT DE FORMATION SEJOUR SAINT ANDEOL**

**LIANT L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE,  
L'ELEVE, LE OU LES ACCOMPAGNATEURS DANS LE CADRE DE  
L'APPRENTISSAGE ANTICIPE DE LA CONDUITE**

(en application de l'arrêté du 14 Décembre 1990 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite)